



PREFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire visant à encadrer les conditions de fabrication industrielle d'amylophénol pour le site exploité par la société ADDIVANT France SAS, Chemin du Trou Bleu et à Catenoy

Le Préfet de l'OISE  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier l'article L.513-1 relatif au bénéfice des droits acquis et l'article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le règlement CLP (règlement (CE) n° 1272/2008 modifié) qui définit les règles européennes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 relatif à la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « IED », et modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société ADDIVANT France SAS réglementant le fonctionnement de son établissement implanté rue du Trou Bleu à Catenoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 autorisant, à titre de régularisation administrative, la société ADDIVANT France SAS à exploiter des installations de fabrication de produits antioxydants ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé par la société ADDIVANT France SAS le 31 mars 2017, complété les 28 juillet et 18 septembre 2017, relatif à la fabrication industrielle d'amylophénol sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Catenoy ;

Vu le rapport et les propositions du 4 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 19 octobre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 9 novembre 2017 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par voie électronique du 27 novembre 2017 ;

Considérant que la société ADDIVANT France SAS est actuellement exploitante, sur la commune de Catenoy, d'un site englobant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation seuil haut ;

Considérant que les installations exploitées par la société ADDIVANT France SAS sont régulièrement autorisées, déclarées et connues du préfet ;

Considérant que la société ADDIVANT France SAS envisage de fabriquer de l'amylophénol sur son site de Catenoy ;

Considérant que la fabrication industrielle d'amylophénol ne modifie pas substantiellement la situation administrative du site, au regard des éléments développés dans le dossier déposé ;

Considérant que la fabrication industrielle d'amylophénol n'entraîne pas d'augmentation substantielle de la consommation en eau de l'établissement ;

Considérant que la fabrication industrielle d'amylophénol n'entraîne pas d'augmentation des valeurs limites de concentration et de flux imposées aux rejets aqueux de l'établissement ;

Considérant la fabrication industrielle d'amylophénol n'entraîne pas une augmentation substantielle des rejets en COV de l'établissement ;

Considérant que les conduits n°15 (évent en commun 41C0280 et 310), n° 26 (mise à l'air collecteur COV), n° 49 (ventilateur laveur de gaz) et n° 62 (mise à l'air évaporateur 83E0002 et cuve de nettoyage 83R0080) constituent les plus gros émetteurs de COV du site ;

Considérant que les conduits n° 39 (extraction bande écailleuse), n° 87 (Slaeri 53S0560) et n° 93 (rejet extracteur extrudeuse atelier NDB) constituent les émetteurs principaux de poussières ;

Considérant que les rejets des chaudières doivent respecter les valeurs limites édictées dans l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

Considérant que les rejets en chlorure d'hydrogène se retrouvent principalement sur la tour d'absorption (conduit n° 53) et sur le laveur de gaz 54R310 (conduit n° 49) ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prescrit que : si le flux horaire de chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore est supérieur à 1 kg/h, alors la concentration doit être inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup> ; que les mesures réalisées sur site donnent un flux horaire inférieur à 1 kg/h et que par conséquent les rejets associés à ces deux conduits ne sont donc pas encadrés ;

Considérant qu'en ce qui concerne les COV, si le flux horaire total en composés organiques volatiles dépasse 2 kg C/h pour l'ensemble des rejets du site, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés devra être de 110 mg/m<sup>3</sup> pour les conduits n°s 15, 26, 49 et 62 ;

Considérant que les points de rejet du site peuvent ne pas être encadrés conformément aux dispositions de l'article 58 de la circulaire du 17 décembre 1998 qui précise que « pour les rejets qui sont à la fois inférieurs au seuil correspondant prévu à ce chapitre et inférieurs au 1/5<sup>e</sup> du flux total, des mesures de surveillance allégées pourront être retenues » ;

Considérant que la fabrication industrielle d'amylophénol entraîne une augmentation d'environ 2 % du trafic annuel du site ;

Considérant que la fabrication industrielle d'amylophénol ne modifie pas substantiellement les risques accidentels de l'établissement, étant entendu que les modélisations des phénomènes dangereux susceptibles de se produire durant cette fabrication ne modifient pas le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 et ne modifient pas les niveaux d'aléas définis dans le cadre de ce PPRT ;

Considérant en conséquence que la fabrication industrielle d'amylophénol ne présente pas un caractère substantiel au sens du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois d'encadrer la fabrication industrielle d'amylophénol par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par le code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société ADDIVANT France SAS, dont le siège social est situé Chemin du Trou Bleuët à Catenoy (60480), est autorisée à fabriquer de l'amylophénol, sur le site qu'elle exploite à la même adresse sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe I du présent arrêté (annexe confidentielle).

**Article 2 :** Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Catenoy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour y être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Catenoy fait, connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise – bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)), notamment au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales)).

**Article 3 :** Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

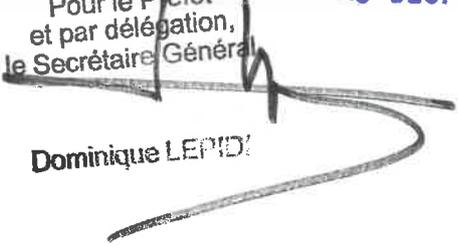
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Catenoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **18 DEC. 2017**  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur le Directeur général  
Société ADDIVANT France SAS  
Chemin du Trou Bleuet  
60840 Catenoy

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le maire de Catenoy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise (SAUE)

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Oise

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

**ANNEXE 1: Tableau récapitulatif des mesures de maîtrise des risques (MMR) associées au projet de fabrication industrielle d'amylophénol**

N° PhD	Libellé MMR	Niveau de confiance associé à la MMR
02-feu 02-uvce	Procédure d'intervention en cas d'épandage d'alpha MCH sur le parc P3	NC = 1
02-feu 02-uvce	Chaîne de sécurité protection incendie sur le poste de dépotage du parc P3	NC = 1
04-feu 04-jet 04-uvce	Plan de prévention pour travaux avec surveillance continue des opérations	NC = 1
04-feu 04-jet 04-uvce	Plan de surveillance de la canalisation de transfert d'acétate d'éthyle	NC = 1
17-explo 17-jet	Retour de marche du moteur de la pompe de circulation dans la boucle réactionnelle	NC = 1
17-explo 17-jet	Fonction de sécurité de pression très haute	NC = 1 (niveau SIL 1), en l'absence d'une étude détaillée du niveau SIL de la chaîne de sécurité
17-explo 17-jet	Disque de rupture sur les réacteurs d'alkylation/orthoalkylation	NC = 2

N° PHD	Libellé MMR	Niveau de confiance associé à la MMR
18-uvce-amont 18-jet-amont 18-uvce-pont 18-jet-pont 18-uvce-48K0200 18-jet-48K0200 18-uvce-46K0400 18-jet-46K0400 18-uvce-47K0100-47K0200 18-jet-47K0100-47K0200 18-uvce-46K0300 18-jet-46K0300	Plan de prévention pour travaux avec surveillance continue des opérations	NC = 1
20-jet 20-uvce	Soupape de sécurité sur le bouilleur	NC = 1
20-jet 20-uvce	Procédure de vérification du pH des alkylats à la suite de la neutralisation	NC = 1
20-jet 20-uvce	Sécurité détection perte de vide de la distillation	Niveau SIL 1, en l'absence d'une étude détaillée du niveau SIL de la chaîne de sécurité
28-jet 28-uvce	Bras de dépotage équipé d'un système de sécurité à rupture sèche (double clapet de rupture, dit « flip-flap »)	NC = 2
28-jet 28-uvce	Chaîne de sécurité gaz sur le poste de dépotage	NC = 1 (*)
28-jet 28-uvce	Chaîne de sécurité incendie sur le poste de dépotage	NC = 1 (*)
29-jet 29-uvce	Plan de prévention pour travaux (maintenance, avec engin de grande hauteur...) avec surveillance continue des opérations	NC = 1
29-jet 29-uvce	Chaîne de sécurité gaz sur le poste de dépotage	NC = 1 (*)

N° PhD	Libellé MMR	Niveau de confiance associé à la MMR
29-jet 29-uvce	Chaîne de sécurité pression basse sur la pompe 05P5305 d'envoi de l'isobutène vers le BF4	NC = 1 (Niveau SIL 2 de l'automate PILZ confirmé par ADDIVANT, mais le même automate est employé pour la chaîne de sécurité gaz sur le poste de dépotage et la chaîne de sécurité pression basse sur la pompe de transfert)
31-bleve-50 m³ 31-jet-50 m³	Soupape de sécurité sur la cuve de 50 m³	NC = 1
31-bleve-50 m³ 31-jet-50 m³	Chaîne de sécurité incendie sur la cuve de 50 m³	NC = 1 (*)
31-bleve-35 m³ 31-jet-35 m³	Soupape de sécurité sur la cuve de 35 m³	NC = 1
31-bleve-35 m³ 31-jet-35 m³	Chaîne de sécurité incendie sur la cuve de 35 m³	NC = 1 (*)
32-jet 32-uvce	Plan de prévention pour travaux (maintenance, avec engin de grande hauteur...) avec surveillance continue des opérations	NC = 1
33-bleve	Chaîne de sécurité incendie sur le poste de dépotage	NC = 1 (*)
38-feu 38-uvce	Plan de prévention pour travaux avec surveillance continue des opérations	NC = 1
39-feu-avec 39-feu-sans 39-uvce-avec 39-uvce-sans	Plan de prévention pour travaux (maintenance, avec engin de grande hauteur...) avec surveillance continue des opérations	NC = 1
39-feu-avec 39-feu-sans 39-uvce-avec 39-uvce-sans	Chaîne de sécurité gaz en cas de rupture de la canalisation d'isobutène en amont de la pompe de transfert	NC = 2 (système de relayage du signal par centrale gaz (NC = 1) en parallèle avec automate de sécurité PILZ sur pression basse (SIL2))
50-explo-46K0300 50-jet-vert-46K0300	Retour de marche du moteur de la pompe de circulation dans la boucle réactionnelle	NC = 1
50-explo-46K0300 50-jet-vert-46K0300	Fonction de sécurité de pression très haute	NC = 1

N° PnD	Libellé MMR	Niveau de confiance associé à la MMR
50-explo-46K0300	Disque de rupture sur les réacteurs d'alkylation/orthoalkylation	NC = 2
50-jet-vert-46K0300		
50-explo-47K0100	Retour de marche du moteur de la pompe de circulation dans la boucle réactionnelle	NC = 1
50-jet-vert-47K0100		
50-explo-47K0100	Fonction de sécurité de pression très haute	NC = 1
50-jet-vert-47K0100		
50-explo-47K0100	Disque de rupture sur les réacteurs d'alkylation/orthoalkylation	NC = 2
50-jet-vert-47K0100		
50-explo-47K0100	Retour de marche du moteur de la pompe de circulation dans la boucle réactionnelle	NC = 1
50-jet-vert-47K0100		
56-bleve	Chaîne de sécurité incendie sur le poste de dépotage	NC = 1 (*)
59-46K0400-explo	Chaîne de sécurité incendie de l'atelier d'alkylation	NC = 1
59-46K0400-explo	Protection par combinaison disque / soupape correctement dimensionnée pour le cas feu	NC = 1
59-46K0400-jet		
59-46K0400-tox	Chaîne de sécurité de température haute (asservissement de température haute)	NC = 1
59-46K0400-jet		
59-46K0400-tox	Fonction de sécurité de pression très haute	NC = 1
59-47K0200-explo	Chaîne de sécurité incendie de l'atelier d'alkylation	NC = 1
59-47K0200-explo	Protection par combinaison disque / soupape correctement dimensionnée pour le cas feu	NC = 2
59-47K0200-jet		
59-47K0200-tox	Chaîne de sécurité de température haute (asservissement de température haute)	NC = 1
59-47K0200-jet		
59-47K0200-tox	Fonction de sécurité de pression très haute	NC = 1
60-feu	Chaîne de sécurité détection de liquide dans la fosse de rétention sous la colonne de distillation DAC2	NC = 1
60-feu	Chaîne de sécurité incendie de la DAC2	NC = 1
61-jet		
61-tox	Chaîne de sécurité de pression haute 3PT2025	NC = 1
62-explo		
61-jet		
61-tox	Soupape de sécurité sur le bouilleur de la DAC2	NC = 2
62-explo		

N° PhD	Libellé MMR	Niveau de confiance associé à la MMR
63-feu 63-uvce	Détection de position sur la vanne 05XV02	NC = 1
63-feu 63-uvce	Détection de position sur la vanne 05XV03	NC = 1
63-feu 63-uvce	Détection de position sur la vanne 05XV01	NC = 1
63-feu 63-uvce	Bras de dépotage équipé d'un système de sécurité à rupture sèche (double clapet de rupture)	NC = 2
63-feu 63-uvce	Sécurité de pression haute 05PSHP2 au refoulement de la pompe P2	NC = 1
63-feu 63-uvce	Sécurité de débit bas 05LSLP2 sur la pompe P2	NC = 1
63-feu 63-uvce	Soupape pression-dépression sur la citerne routière d'isoamylène	NC = 2
63-feu 63-uvce	Procédure d'intervention en cas d'épandage au poste de dépotage d'isoamylène	NC = 1
63-feu 63-uvce	Chaîne de sécurité gaz de la rétention déportée du parc de stockage	NC = 1 (*)
63-feu 63-uvce	Chaîne de sécurité incendie du parc de stockage	NC = 1 (*)
63-feu 63-uvce	Chaîne de sécurité gaz sur le parc de stockage	NC = 1 (*)
64-feu 64-jet	Plan de prévention pour travaux avec surveillance continue des opérations	NC = 1
64-feu 64-jet	Plan de surveillance de la canalisation de transfert d'isoamylène	NC = 1
64-feu 64-jet	Chaîne de sécurité delta-débit sur la ligne de transfert d'isoamylène vers les ateliers	Niveau SIL 1
65-bleve	Soupape de sécurité sur la cuve de 78 m <sup>3</sup>	NC = 2
65-bleve	Chaîne de sécurité incendie sur la cuve de 78 m <sup>3</sup>	NC = 1 (*)
68-feu	Chaîne de sécurité détection de niveau dans la fosse de rétention sous la colonne de distillation DAC3	NC = 1

<b>N° PND</b>	<b>Libellé MMR</b>	<b>Niveau de confiance associé à la MMR</b>
68-feu	Chaîne de sécurité incendie de la DAC3	NC = 1

(\*) sous réserve du respect des exigences FM Global / NFPA (conception, tests), et en tenant compte des causes de défaillance récurrentes du système d'extinction automatique type sprinkler (condamnation de l'arrivée d'eau, absence de têtes sprinkler, débit d'eau insuffisant)